



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/84 *
8 novembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-sixième session, 29 novembre-3 décembre 2004
Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS EN SUSPENS OU PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX
RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Transport de gaz

Proposition de modification concernant le n° ONU 2495 PENTAFLUORURE D'IODE
dans le tableau 3 de l'instruction d'emballage P200

Communication du Conseil international des associations chimiques (ICCA)

Introduction

1. Dans l'instruction d'emballage P200 de l'actuel Règlement type (treizième édition révisée), 25 matières toxiques au total ayant une CL₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m³ (ppm) sont soumises à la disposition spéciale d'emballage «k»: 3 matières toxiques dans la tableau 1 (gaz comprimés), 18 matières toxiques dans le tableau 2 (gaz liquéfiés et gaz dissous) et 4 matières toxiques dans le tableau 3 (matières n'appartenant pas à la classe 2).

* Nouveau tirage pour raisons techniques. Ce document remplace un certain nombre de copies qui a été distribué erronément sous les cotes ST/SG/AC.10/C.3/2004/85, Job 04-23384, daté du 24 août 2004 et ST/SG/AC.10/C.3/2004/84 *, daté du 4 novembre 2004 et qui doivent être détruits.

2. Le Sous-Comité a adopté un projet d'amendement à cette disposition spéciale d'emballage «k», devant figurer dans le prochain Règlement type révisé (quatorzième édition), afin que les fûts à pression soient dispensés d'un emballage extérieur (**Rapport ST/SG/AC.10/C.3/46, Annexe 1**). L'épaisseur minimale de la paroi de ces fûts doit encore être examinée, par exemple en fonction de leur diamètre. En raison de cela, les nombres provisoires de [3.5] mm pour l'alliage d'aluminium et de [2] mm pour l'alliage d'acier restent placés entre crochets (**Rapport ST/SG/AC.10/C.3/46, par. 13**).

3. Seules quatre matières toxiques ayant une CL_{50} inférieure ou égale à 200 ml/m³ (ppm) sont admises au transport dans des fûts à pression, à savoir les quatre matières suivantes du tableau 2 (gaz liquéfiés et gaz dissous), qui ont toutes une CL_{50} comprise entre 5 et 115 ml/m³ (ppm) et des pressions d'épreuve minimales comprises entre 10 et 20 bars: «n° ONU 1067 Tétroxyde de diazote, division 2.3 (risques subsidiaires 5.1, 8)», «n° ONU 1076 Phosgène, division 2.3 (risque subsidiaire 8)», «n° ONU 1975 Monoxyde d'azote et tétrouxyde de diazote en mélange, division 2.3 (risques subsidiaires 5.1, 8)» et «n° ONU 3057 Chlorure de trifluoracétyle, division 2.3 (risque subsidiaire 8)».

Proposition

4. Ajouter une croix dans la colonne intitulée «Fûts à pression» du tableau 3 (gaz n'appartenant pas à la classe 2) de l'instruction d'emballage P200, en regard du n° ONU 2495 Pentafluorure d'iode, division 5.1 (risques subsidiaires 6.1, 8), groupe d'emballage I, qui a une CL_{50} de 120 ml/m³ (ppm) et une pression d'épreuve minimale de 10 bars, de manière que son transport en fûts à pression soit admis.

Motifs

5. Le n° ONU 2495 PENTAFLUORURE D'IODE n'est pas plus dangereux en ce qui concerne ses propriétés corrosives et/ou oxydantes et est même moins toxique que les quatre matières toxiques susmentionnées qui peuvent être transportées en fûts à pression. En outre, contrairement à ces quatre matières, ce n'est pas un gaz liquéfié mais un liquide dont le point d'ébullition à la pression atmosphérique est supérieur à 100 °C.

6. Le transport du n° ONU 2495 PENTAFLUORURE D'IODE dans des fûts à pression a été autorisé dans le passé en application de la onzième édition révisée du Règlement type et de l'amendement 30-00 du Code IMDG. Son transport terrestre est actuellement autorisé en Europe et aux États-Unis d'Amérique (dans le cadre de l'ADR/RID et du 49 CFR, respectivement) ainsi que dans d'autres pays. Les transports maritime et intérieurs du n° ONU 2495 PENTAFLUORURE D'IODE dans des fûts à pression ont toujours été effectués sans problème et continuent de l'être.

7. Dans la pratique, le n° ONU 2495 PENTAFLUORURE D'IODE est le plus souvent transporté dans des fûts à pression en acier inoxydable, qui sont éprouvés à des pressions supérieures à 30 bars, conformément à l'exemption actuelle DOT-E 7823 des États-Unis d'Amérique (concernant l'emploi de bouteilles conformes à une spécification non DOT, ainsi qu'à la spécification DOT 4BW). Ces fûts à pression ont une contenance de moins de 500 l seulement (c'est-à-dire la moitié de la contenance maximale des fûts à pression) et un diamètre extérieur de 762 mm. L'épaisseur des parois des fûts à pression récemment fabriqués est d'au

moins 6,4 mm et, après cinq années d'utilisation, elle est encore supérieure à 6 mm en moyenne, comme l'ont montré les inspections régulières obligatoires.

8. L'autorité allemande compétente, l'Institut fédéral de recherche et d'essai sur les matériaux (BAM), a déjà donné son agrément pour le transport du n° III.12/100 872 conformément au chapitre 7.9 du Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) (amendement 31-02) qui permet l'emploi pour le transport maritime de 60 fûts à pression fabriqués et éprouvés conformément à l'exemption susmentionnée DOT-E 7823.

Note

9. La présente proposition (identique à celle figurant dans le document informel UN/SCETDG/25/INF.33) a déjà été approuvée par le Groupe de travail des dispositions relatives au transport de gaz à sa réunion de juillet 2004 (voir le rapport du Groupe de travail UN/SCETDG/25/INF.98, par. 33). L'ICCA a toutefois été invité à présenter une proposition officielle.
